

DECRETE :

Article premier — L'accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986

Général G. EYADEMA

**ACCORD CULTUREL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Togolaise,

Désireux de développer les liens de Coopération entre leurs deux pays dans les domaines de l'Education, de la Science, des Arts, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse,

Soucieux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité existant entre leurs peuples,

Ont décidé de conclure le présent Accord de Coopération culturelle :

Article premier — Les deux Parties contractantes s'engagent à développer et à resserrer les liens de coopération entre la République du Sénégal et la République Togolaise dans les domaines suivants :

— Enseignement, Education, Sciences, Arts, Culture, Information, Sports et Jeunesse.

Art. 2 — Les deux Parties contractantes œuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques, d'Education et des Sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et des échanges de vues et d'expériences.

Les deux Parties œuvreront également dans le but d'échanger des professeurs d'Université et d'Instituts d'enseignement supérieur, des conférenciers, des experts de l'enseignement, des chercheurs et toutes autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent Accord.

Art. 3 — Chacune des deux Parties contractantes accorde, dans la limite de ses moyens, à l'autre Partie, par la voie officielle, des bourses d'études dans les Universités, les Instituts techniques, les Centres de Formation professionnelle existant dans les deux pays.

Art. 4 — Les deux Parties contractantes étudieront les possibilités de l'homologation, lorsqu'elles n'existent pas, des diplômes délivrés par des Ecoles, Universités et Instituts des deux pays. Elles accordent dans la mesure de leurs moyens, des facilités pour accueillir des étudiants dûment envoyés par chacune des deux Parties dans leurs

établissements respectifs d'enseignement et de formation professionnelle.

Art. 5 — Les deux Parties contractantes veillent à ce que les manuels scolaires et autres moyens d'information donnent des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de chacun des deux pays.

Art. 6 — Les deux Parties contractantes encouragent l'échange et la traduction des livres et revues culturels, scientifiques et d'enseignement dans les deux pays. Elles encouragent également l'échange de missions de recherches dans les domaines de l'archéologie et de manuscrits historiques.

Art. 7 — Les deux Parties contractantes encouragent également l'échange de films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théâtrales, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques. Elles encourageront de même l'organisation de festivals, de manifestations culturelles, de conférences et de semaines culturelles.

Art. 8 — Les deux Parties échangeront dans la limite de leurs moyens et de leurs possibilités, des équipements et des instruments éducatifs et d'enseignement ainsi que des programmes culturels et techniques.

Art. 9 — Les deux Parties contractantes s'engagent à établir dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions de cet Accord. Elles arrêteront à chaque fois, d'un commun accord, les modalités de financement des échanges.

Art. 10 — Cet Accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période, à moins que l'une des deux Parties exprime, par écrit, à l'autre Partie, son désir de l'amender ou de l'annuler, six mois au moins avant son expiration.

Art. 11 — Cet Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été accepté par les autorités compétentes de chaque pays.

Fait à Kara, le 23 avril 1985 en double exemplaire original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République du Sénégal
Ibrahim FALL Ministre des Affaires Etrangères

Pour le gouvernement de la République togolaise
Atsu-KOFFI AMEGA ministre des affaires étrangères et de la Coopération

DECRET N° 86-39 du 17 mars 1986 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi No 95-18 du 27 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986

Général G. EYADEMA

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Togolaise ci-après dénommés Parties contractantes ;

— Désireux de consolider et de renforcer les liens d'amitié qui existent entre leurs deux pays ;

— Reconnaisant les intérêts pour les Parties contractantes d'une coopération économique et technique plus étroite et mutuellement avantageuse ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Dans le cadre de leur coopération, les Parties contractantes se porteront un soutien mutuel, dans les limites de leurs possibilités et de leurs ressources, pour résoudre les problèmes d'ordre économique et technique et ce, suivant le principe de l'égalité et des avantages réciproques.

Art. 2 — La coopération envisagée dans l'article I ci-dessus comprendra :

a) la création et la mise en fonction d'entreprises industrielles, commerciales et techniques ;

b) l'échange d'experts et de conseillers ;

c) le recours à des services d'expertise conseil des deux pays ;

d) de larges facilités à accorder aux études de mise en valeur des ressources naturelles, aux études de faisabilité, à la recherche et à l'exécution de projets pilotes ;

e) l'organisation de missions d'études et de séminaires et les modalités de leur financement ;

f) l'organisation d'expositions ;

g) toutes autres formes de coopération qui pourraient être retenues par les deux Parties contractantes.

Art. 3 — Les Parties contractantes attachent une importance particulière à la coopération entre les deux pays dans les domaines suivants :

— agriculture,

— industrie,

— ressources minérales,

— pêche,

— commerce.

Art. 4 — La mise en œuvre de la coopération économique et technique concernant les projets prévus à l'article 2, fera l'objet de programmes d'accords ou de contrats

séparés à conclure par les autorités compétentes des Parties contractantes.

Art. 5 — Chaque Partie contractante désignera par écrit, l'organe approprié, chargé de l'exécution du présent accord ainsi que d'autres questions s'y rapportant.

Art. 6 Toute personne agissant sous l'autorités d'une des Parties concernées pour s'acquitter de toute obligation dans le territoire de l'autre Partie contractante, aux termes de cet Accord ou en vertu de tout protocole, contrat ou accord établi à cet égard, limitera ses activités, dans ledit territoire, aux domaines prévus par l'Accord, les protocoles contrats ou accords et se conformera aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Art. 7 — Dans des cas précis, des experts en science et en technologie des organismes gouvernementaux et des institutions de pays tiers peuvent participer, sur invitation d'accord parties, à des projet de programmes en exécution aux termes du présent accord.

Art. 8 — Toute équipe d'études économiques, toute mission de recherches, tout expert d'une Partie contractante, aux termes de cet Accord, devra préparer des rapports sur son travail et en donner des exemplaires à l'autre Partie contractante.

Chaque Partie contractante devra tenir de façon confidentielle, tous les documents, toutes les informations ou données reçus ou entrés en sa possession au cours de la mise en œuvre de cet Accord, et ne devra donner ces documents ou exemplaires au titre dudit Accord, ni fournir une information ou donnée à un tiers, sans l'approbation préalable écrite de l'autre Partie contractante.

Art. 9 — Les Parties contractantes s'efforceront de régler par voie de négociation, tous problèmes, litiges, ou différends qui pourraient surgir entre elles au cours de l'application de cet Accord.

Art. 10 — Le présent Accord conclu pour une période de cinq années, entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été accepté par les autorités compétentes de chaque pays. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 années. Il peut être dénoncé par l'une des Parties contractantes après un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre Partie.

Lorsque cet Accord arrivera à expiration ou sera dénoncé, ses dispositions et celles de tous les autres protocoles, contrats ou accords conclus à cet effet, continueront de régir toutes obligations ou tous projets en vigueur, qu'ils soient convenus ou commencés au titre dudit Accord.

Ces obligations ou projets seront menés à terme.

Fait à Kara, le 23 avril 1985 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République du Sénégal
Ibrahim FALL ministre des Affaires Etrangères

Pour le gouvernement de la République togolaise

Atsu-KOFFI AMEGA ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération